



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE SARREBOURG

Arrêté municipal permanent du 22/05/2025

N° 2025/124

**Réglementation du parking du « Centre Commercial
Des Bords de Sarre » de Sarrebourg**

**Désignation de 36 emplacements réservés aux personnes
handicapées ou à mobilité réduite**

**Désignation de 28 emplacements réservés en permanence au
stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de
recharge.**

LE MAIRE DE SARREBOURG,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2542-1 et les suivants;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, L. 417-11, R. 411-25 à R. 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique.

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 19 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver 36 emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur le parking du « Centre Commercial des Bords de Sarre », sis rue de Lunéville à Sarrebourg.

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire ces véhicules

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont exclusivement réservés aux véhicules munis de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « stationnement », les 36 emplacements de stationnement situés sur le parking du Centre Commercial des Bords de Sarre, sis Rue de Lunéville à Sarrebourg.

Sont exclusivement réservés aux véhicules à mobilité électrique, les 28 emplacements de stationnement situés sur le parking du Centre Commercial des Bords de Sarre, sis Rue de Lunéville à Sarrebourg. Les emplacements sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à des fins de recharge, et uniquement pendant la durée de cette opération.

L'arrêt ou le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens des articles R. 417-10 et R.417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du « Centre Commercial des Bords de Sarre ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sarrebourg.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Sarrebourg, Monsieur le Préfet de la Moselle – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarrebourg, Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SARREBOURG, le 22 mai 2025

Pour le Maire, L'adjoint délégué

Laurent MOORS



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune de Sarrebourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Sarrebourg.